



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE MEKNES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Appel d'Offres N°02/2021 relative au Marché N
02/DPAI.MEK/BH/2021

TRAVAUX DE PEINTURE DES MOSQUEES SUIVANTES :

- ✓ AL ANDALOUS A HAY SALAM A Meknès.
- ✓ HAJ KEDDOUR AU CENTRE HAJ KEDDOUR A Meknès.
- ✓ KAMELYA A HAY KAMELYA A Meknès.
- ✓ EL FADELIYA AU LOTISSEMENT EL FADELIYA A Meknès.
- ✓ OUALILI A EL BASSATINE A Meknès.
- ✓ DEUXIEME MOSQUEE A TUOLAL A Meknès.

EN LOT UNIQUE

Article n° 35 du Décret n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)
fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services
conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES
DES SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES
CONCURRENTS

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ANNEX 01 : LE MODÈLE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

ANNEX 02 : LE MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **DES TRAVAUX DE PEINTURE DES MOSQUEES SUIVANTES :**

- **AL ANDALOUS A HAY SALAM A Meknès.**
- **Haj KEDDOUR AU CENTRE Haj KEDDOUR A Meknès.**
- **KAMELYA A HAY KAMELYA A Meknès.**
- **EL FADELIYA AU LOTISSEMENT EL FADELIYA A Meknès.**
- **OUALILI A EL BASSATINE A Meknès.**
- **DEUXIEME MOSQUEE A TUOLAL A Meknès.**

a été établi en vertu des dispositions de l'article n° 35 du Décret n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par l'arrêté n° 258.13 précité. Toute disposition contraire à l'arrêté n° 258.13 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 35 et des autres articles de l'arrêté n° 258.13 précité..

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé **en lot unique**

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Le présent règlement de la consultation ;

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 § 5 de l'arrêté n° 258.13 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 37 § 2 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres;
- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres ouvert est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ouvert dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des du ministère des habouss et des affaires islamiques (**www.habous.gov.ma**), à l'exception des plans et documents techniques.

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n° 258.13 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions au minimum 3 jours avant la date d'ouverture des plis aux autres concurrents qui ont retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail du ministère des Habouss et des affaires islamiques et communiqué aux membres de la commission d'appels d'offres.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Seuls peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 40 ou 112 de l'arrêté n°258.13 précité, selon le cas.

ARTICLE 8 : Liste des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

3.1-Dossier administratif comprenant :

1) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au & A-1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

2) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au & A-2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;

3) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

4) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité;

5) Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

6) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

En cas de groupement, chaque groupement doit présenter une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées au paragraphe 3, 4 et 6 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Toutes les copies doivent être certifiée conformes sauf les pièces (1 et 5) qui doivent être présentées en originaux sont dispensées les concurrents non installés au Maroc.de fournir les pièces (3, 4 et 6).

Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation, paraphés sur toutes les pages, signés et datés à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ».

2- Un dossier technique comprenant :

L'attestation ou copie certifiée conforme de qualifications et de classification des entreprises de constructions et travaux publics.

Cet avis d'appel d'offre exige le secteur d'activité, la classe et les qualifications suivantes :

Secteur	Qualification	Classe
Q	Q1	3

Pour les groupement, se conformer à l'application de l'article 157 paragraphes A-5, et B-6 du décret N° 2-12-349 précité.

N.B : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation.
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations, avec indication de la nature des prestations, le montant, et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les entreprises disposant de l'attestation de qualifications et de classification suivante:

Secteur : Q

Qualification : Q1

Classe : 3

en cours de validité à la date d'ouverture des plis, peuvent participer à cet appel offre.

Lorsque le concurrent est un établissement publics, il doit fournir :

Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique, et en plus des pièces prévues à l'alinéa II de l'article 41 du de l'arrêté n° 258.13 précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif;

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en lettres ;

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix – détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 42 du de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli portant:

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe: outre le CPS signé et paraphé, le dossier administratif, le dossier technique, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossiers administratif et technique ».

b. La deuxième enveloppe: l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;

- l'objet du marché; la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS:

Conformément aux dispositions de l'article 46 du de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

- déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance , et avant l'ouverture des plis ;

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 47 du de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUSMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 51 du de l'arrêté n° 258.13 précité

ARTICLE 14 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratif et technique.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

L'évaluation des offres financières se fera conformément à l'article 55 du de l'arrêté n° 258.13 précité

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ✓ ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ✓ ne sont pas signées ;
- ✓ expriment des restrictions ou des réserves ;
- ✓ présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la **moins disante**.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception de prolonger la validité de leurs offres pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française.

ARTICLE 20 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE:

Conformément aux dispositions de l'article 17 du de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13, le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de Quinze pour cent (15 %).

En cas de groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Appel d'Offres N°02/2021 relative au Marché N 02/DPAI.MEK/BH/2021

DES TRAVAUX DE PEINTURE DES MOSQUEES SUIVANTES :

AL ANDALOUS A HAY SALAM A Meknès.

HAJ KEDDOUR AU CENTRE HAJ KEDDOUR A Meknès.

KAMELYA A HAY KAMELYA A Meknès.

EL FADELIYA AU LOTISSEMENT EL FADELIYA A Meknès.

OUALILI A EL BASSATINE A Meknès.

DEUXIEME MOSQUEE A TUOLAL A Meknès.

EN LOT UNIQUE

Le Délégué provinciale des Affaires Islamiques Meknès	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)

ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'Administration

Appel d'offre ouvert, sur offre des prix n° : **02/2021**

Objet du marché : **DES TRAVAUX DE PEINTURE DES MOSQUEES SUIVANTES :**

- **AL ANDALOUS A HAY SALAM A Meknès.**
- **HAI KEDDOUR AU CENTRE HAI KEDDOUR A Meknès.**
- **KAMELYA A HAY KAMELYA A Meknès.**
- **EL FADELIYA AU LOTISSEMENT EL FADELIYA A Meknès.**
- **OUALILI A EL BASSATINE A Meknès.**
- **DEUXIEME MOSQUEE A TUOLAL A Meknès.**

En Lot Unique.. ;passé en application de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

B. Partie réservé au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné, agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (2) n° de patente(2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné (prénom, nom et qualité au seins de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de adresse du siège social de la société adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n° (2) et (3) inscrite au registre du commerce sous le n°(2) et (3) n° de patente(2) et (3)
ICE n°:

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offre (1);
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Marché en lot unique :

- Montant hors T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Taux de la T.V.A : (en pourcentage)

- Montant de la T.V.A : (en lettres et chiffres)
- Montant T.V.A comprise : (en lettres et chiffres)

L'état se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal (4) ouvert à mon nom (ou nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) Mettre : nous, soussignés.....nous obligeons conjointement/ ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les certifications grammaticales correspondantes)
- b) Ajouter l'alinéa suivant : " désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement".
- c) Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalent et lorsque ces documents ne sont délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

(2) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(3) Supprimer les mentions inutiles

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offre ouvert n° 02/2021

Objet du marché : **DES TRAVAUX DE PEINTURE DES MOSQUEES SUIVANTES :**

- **AL ANDALOUS A HAY SALAM A Meknès.**
- **HAJ KEDDOUR AU CENTRE HAJ KEDDOUR A Meknès.**
- **KAMELYA A HAY KAMELYA A Meknès.**
- **EL FADELIYA AU LOTISSEMENT EL FADELIYA A Meknès.**
- **OUALILI A EL BASSATINE A Meknès.**
- **DEUXIEME MOSQUEE A TUOLAL A Meknès.**

En Lot Unique

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél : numéro du fax :

Adresse électronique : agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre de commerce de (Localité) sous le n° (1)

N° de patente (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

A. Pour les personnes morales

Je soussigné, (Nom, prénom, et qualité aux seins de l'entreprise)

Numéro de tél : numéro du fax :

Adresse électronique :

Agissant au nom pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n° (1)

Inscrire au registre du commerce (Localité) sous le n° (1)

n° de patente (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB),

ICE n° :

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

– Déclare sur l'honneur

1. m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2. remplir les conditions prévues à paragraphe 1 l'alinéa 1 de l'article 39 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;

3. Etant en redressement judiciaire ; j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4. m'engager, si j'envisage de retour à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévus par l'article 39 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 16 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et des services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni pour porter sur prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celle que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;
5. m'engager à ne pas recourir sans par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
6. m'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
7. attester que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n°1-02-188 du 12 joumada I 1432 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et la moyenne entreprise
8. atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité
9. je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
10. reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 40 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 précité.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur